STATUTS

Titre 1 : IDENTIFICATION

ARTICLE 1: NOM et SIEGE SOCIAL

• Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Tennis de Table de Saint-Jean-de-Moirans.

• Le siège social est fixé à :

Chez M. BIGARD Christian, 63 bis avenue Marie Fourcade, 38430 Saint-Jean-de-Moirans

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, avec ratification lors de l'AG suivante.

ARTICLE 2: OBJET et MOYENS D'ACTION

- L'association, constituée pour une durée illimitée, a pour objet l'enseignement, la pratique, et le développement du tennis de table.
- Les moyens d'action de l'association sont la mise en place ou la participation à différentes activités sportives de loisir ou de compétition, l'organisation d'entraînement, l'affiliation aux fédérations sportives agrées correspondantes, la tenue d'assemblées et réunions périodiques, la publication d'un bulletin, et tout exercices ou initiatives propres à préserver et améliorer les capacités physiques, intellectuelles et morales de ses adhérents ou de la société en général.

Les ressources annuelles de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les subventions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons manuels, et tous les produits découlant de manifestations exceptionnelles de soutien autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Titre 2 : COMPOSITION

ARTICLE 3: MEMBRES

- L'association se compose de membres actifs qui, après avis favorable du bureau, adhérent en acceptant de se conformer aux présents statuts, en visant à contribuer à la réalisation de son objet, et en versant la cotisation fixée annuellement par le bureau.
 - Conformément à une conception démocratique tous les membres de l'association sont appelés à prendre part à l'assemblée générale, et ont le pouvoir d'y voter directement ou par représentation.

ARTICLE 4: DEMISSION et RADIATION

• La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation sur décision du bureau prononcée dans le respect du droit à la défense, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave constituant une atteinte aux objectifs et aux membres de l'association.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5: ASSEMBLEE GENERALE

- Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, se tient obligatoirement une assemblée générale ordinaire, réunissant tous les membres de l'association, convoqués et informés de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de sa tenue.
 Lors de cette réunion annuelle, le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association, le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel, et il est ensuite procédé s'il y a lieu à l'élection des membres du bureau puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.
 Les résolutions sont soumises au vote, et ne peuvent être entérinées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
- Exceptionnellement rassemblée à la demande du bureau, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'association.
 Les résolutions sont soumises au vote, et ne peuvent être entérinées qu'au travers d'un quorum de présence d'au moins un quart des membres de l'association et une majorité renforcée des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6: DIRECTION

- L'assemblée générale élit, pour une durée d'un an, et dans le respect de l'égal accès des hommes et des femmes, les membres de sa direction rassemblés en bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.
- Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, ainsi il établit le budget prévisionnel en début d'exercice puis gère celui-ci, il élabore et oriente la politique générale de l'association dans le respect des dispositions statutaires ou décidées en assemblée, et il a la capacité à représenter et contracter au nom de l'association, cependant tout contrat ou convention passé entre le groupement et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, doit obtenir l'autorisation du bureau et être présenté pour information en assemblée générale.

ARTICLE 7: REGLEMENT INTERIEUR

• Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et entériné par l'assemblée générale, visant à réglementer l'administration interne de l'association en matière de cotisation, d'utilisation des locaux et matériel, et de la procédure disciplinaire conforme au respect des droits à la défense.

ARTICLE 8: DISSOLUTION

• En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Le président Christian Bigard Le secrétaire Guillaume Vigé